



Approuvée : le 1^{er} décembre 2012

Révisée (Comité LDC) : le 1^{er} mars 2017,

Modifiée : le 9 novembre 2017, le 5 octobre 2022

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario est d'avis que le but premier de toute évaluation et de la communication du rendement est d'améliorer l'apprentissage de l'élève. Le Conseil et son personnel souscrivent aux principes établis dans la politique du ministère de l'Éducation, *Faire croître le succès : Évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario (2010)* et *Faire croître le succès : Le supplément de la maternelle et du jardin d'enfants (2016)*. Puisque les élèves sont tous uniques, notre défi consiste à ajuster nos stratégies pédagogiques en fonction de leurs objectifs d'apprentissage personnels, de leurs habiletés, de leurs préférences en matière d'apprentissage et de leurs champs d'intérêt afin de favoriser leur succès.

1. Principes directeurs

Afin d'assurer la validité des évaluations et de la communication du rendement et de favoriser l'amélioration de l'apprentissage pour tous les élèves, l'enseignante ou l'enseignant doit utiliser des pratiques qui :

- sont justes, transparentes et équitables pour tous les élèves;
- tiennent compte de tous les élèves, y compris ceux ayant des besoins particuliers, ceux qui sont inscrits au programme d'actualisation linguistique en français ou au programme d'appui aux nouveaux arrivants, de même que les élèves des communautés marginalisées (*Premières nations, Métis et Inuits, racialisées, handicapés, 2SLGBTQIA+*) et tout autre groupe protégé par le code des droits de la personne de l'Ontario;
- sont planifiées en fonction des attentes du curriculum, des résultats d'apprentissage poursuivis et tiennent compte, dans la mesure du possible, des champs d'intérêt, des préférences en matière d'apprentissage, des besoins et du vécu de tous les élèves;
- amènent l'élève à utiliser la langue française et à s'appropriier la culture francophone pour consolider son identité;
- sont communiquées clairement à l'élève et à ses parents au début du cours ou de l'année scolaire et à tout autre moment approprié;
- sont diversifiées, continues, échelonnées sur une période déterminée afin



Approuvée : le 1^{er} décembre 2012

Révisée (Comité LDC) : le 1^{er} mars 2017,

Modifiée : le 9 novembre 2017, le 5 octobre 2022

Page 2 de 4

d' aider l'élève à améliorer son rendement;

- fournissent à chaque élève des rétroactions descriptives continues, claires, spécifiques, signifiantes et ponctuelles afin de l'aider à améliorer son rendement;
- développent la capacité de l'élève à s'auto-évaluer, à se fixer des objectifs d'apprentissage personnels et à déterminer les prochaines étapes.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à cette ligne de conduite, ainsi qu'à la directive administrative qui en découle :

- 2.1 Approche globale en notation : approche selon laquelle on accorde un niveau de rendement à l'ensemble d'un travail à l'aide d'une grille d'évaluation adaptée.
- 2.2 Commentaire anecdotique : commentaire qui porte sur ce que l'élève a appris ; décrire ses points forts et déterminer les prochaines étapes qu'elle ou il devra entreprendre pour améliorer son rendement.
- 2.3 Évaluation au service de l'apprentissage : processus qui vise à faire progresser l'élève. L'information que le personnel enseignant recueille dans ce contexte lui permet de déterminer les besoins d'apprentissage de l'élève, d'adapter son enseignement à ses besoins, de sélectionner et d'adapter le matériel et les ressources et de différencier ses stratégies pédagogiques.
 - 2.3.1 Évaluation diagnostique : évaluation qui sert à identifier les points forts, les besoins et le niveau de préparation d'un élève en fonction des attentes et des contenus d'apprentissage du curriculum.
- 2.4 Évaluation en tant qu'apprentissage : processus qui favorise l'autorégulation chez l'élève. Elle exige que l'élève utilise la rétroaction descriptive pour réfléchir sur ses apprentissages, de s'autoréguler, d'ajuster et de modifier ce qu'il fait pour s'améliorer. En tenant compte des critères préétablis, l'élève peut établir ses objectifs d'apprentissage personnels.



Approuvée : le 1^{er} décembre 2012

Révisée (Comité LDC) : le 1^{er} mars 2017,

Modifiée : le 9 novembre 2017, le 5 octobre 2022

-
- 2.4.1 Évaluation formative : évaluation utilisée de façon continue durant l'enseignement pendant que l'élève acquiert des connaissances et développe ses habiletés.
- 2.5 Évaluation de l'apprentissage : processus de collecte et d'interprétation de preuves d'apprentissage qui sert à effectuer la synthèse des apprentissages de l'élève en fonction de critères préétablis et à assigner une valeur qui reflète le niveau de rendement le plus représentatif.
- 2.5.1 Évaluation sommative : évaluation utilisée à la fin d'une période d'enseignement qui peut servir à planifier l'apprentissage ; elle offre à l'élève l'occasion de faire la synthèse de ses connaissances et habiletés et de démontrer jusqu'à quel point l'élève satisfait aux attentes.
- 2.6 Évaluation critériée : évaluation fondée sur des critères bien définis en fonction de quatre niveaux de rendement.
- 2.7 Grille adaptée : grille d'évaluation élaborée en fonction d'un travail précis ; elle comprend une série de brèves descriptions pour chaque compétence des divers niveaux de rendement des élèves. Elle est utilisée pour fournir un jugement général concernant la qualité de la performance des tâches d'apprentissage des élèves par rapport à des critères d'évaluation préétablis.
- 2.8 Plagiat : terme par lequel on désigne qu'un texte reprend, de façon non avouée et plus ou moins fidèlement, un élément textuel provenant d'un autre auteur.
- Résultats d'apprentissage : énoncés brefs, concis et précis qui décrivent, dans un langage que l'élève comprend, ce qu'il doit connaître et savoir faire à la fin d'une leçon ou d'une série de leçons. Le personnel enseignant conçoit les résultats d'apprentissage à partir des attentes et des contenus d'apprentissage du curriculum
- 2.9 Triangulation : Stratégie d'évaluation qui permet de recueillir des preuves d'apprentissage de l'élève tout au long du processus d'apprentissage afin de vérifier si l'élève a atteint le ou les résultats d'apprentissage en utilisant les critères d'évaluation établis auparavant. Ces stratégies devraient permettre d'obtenir des preuves d'apprentissage par triangulation, c'est-à-dire par des observations, des conversations et des productions. Ainsi, l'enseignant est en meilleure position pour porter un jugement



Approuvée : le 1^{er} décembre 2012

Révisée (Comité LDC) : le 1^{er} mars 2017,

Modifiée : le 9 novembre 2017, le 5 octobre 2022

professionnel sur les apprentissages et le développement des compétences de l'élève.

- 2.11 Observation : Les enfants démontrent leurs connaissances et leurs habiletés durant leur apprentissage (p. ex. être capables de reproduire un parallélogramme, d'appliquer une règle grammaticale, etc.). En observant leur attitude, leurs méthodes, leurs démarches, on peut se faire une bonne idée de leur positionnement dans le continuum d'apprentissage.
- 2.12 Conversation : On invite les enfants à échanger sur le sujet à l'étude et l'expliquer avec leur enseignante ou enseignant, leurs pairs, ou nous, les parents.
- 2.13 Production : Les enfants démontrent leurs connaissances par l'écriture, la création d'une maquette (génial pour les sciences!), ou répondent à des questions sur papier, dans un quiz virtuel, etc.
- 2.14 Tricherie : action faite pour abuser de la confiance en contant des mensonges et en se livrant à la dissimulation; bernier, duper.

RÉFÉRENCES

La Loi sur l'éducation.

Ministère de l'Éducation.

- *Faire croître le succès : Évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario, 2010.*
- *Faire croître le succès : Le supplément de la maternelle et du jardin d'enfants (2016)*

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.